



300, chemin des Patriotes,
Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6Z5
Tél. : (450) 658-2841
Fax : (450) 447-1416

Formulaire demande de permis Installation sanitaire

À l'usage de la municipalité

Zone : _____
Matricule : _____
No de la demande : _____
Date de réception : _____

Écrire en lettres moulées

TYPE DE LA DEMANDE DE CONSTRUCTION

Résidentiel Agricole Industriel Institutionnel Commercial

IDENTIFICATION

Propriétaire Requérent (procuration nécessaire)

Nom _____

Adresse _____ Code postal _____

Téléphone (_____) _____ Adresse courriel _____

DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

Même adresse qu'à l'identification (compléter ci-bas, si l'adresse est différente)

Numéro du lot ou # civique _____ Rue _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Nature des travaux Nouvelle installation Modification de l'installation

Type d'installation : _____

Nombre de chambres à coucher : _____ Modèle : _____

EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Nom _____ N° R.B.Q. _____

Adresse _____

Téléphone _____ Responsable du chantier _____

CONCEPTEUR DU DEVIS

Nom _____ Téléphone _____

Adresse _____

N° R.B.Q. _____ ou N° de licence : _____

DOCUMENTS JOINTS À LA PRÉSENTE DEMANDE

Obligatoire

- Plan et devis de l'installation septique préparés et approuvés par un professionnel en la matière (test de percolation, analyse du sol, etc.) conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- Schéma localisant les distances séparant le puits proposé des installations septiques (incluant ceux des voisins), des parcelles de cultures, des constructions, des cours d'eau, de la rive et des zones inondables à récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.
- Engagement écrit du propriétaire à remettre, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un ingénieur.

**** Le propriétaire d'un système de traitement visé doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues. Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est situé le bâtiment, suite aux travaux, mais aussi à chaque année. ****

Optionnel

Procuration, si le requérant n'est pas propriétaire;

***La municipalité se réserve le droit de demander d'autres documents ou informations suite à la réception d'une demande de permis officielle.**

Votre demande de permis sera recevable une fois que tous les documents requis auront été déposés au service de l'urbanisme.

COMPLÉMENT D'INFORMATION POUR LE PROPRIÉTAIRE OU LE REQUÉRANT

Extrait du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22)

« **3.2. Entretien du système de traitement** : Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

3.3. Contrat d'entretien : Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.

Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est situé la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement.

Sur demande du propriétaire du système de traitement, la personne qui effectue l'entretien doit, dans les meilleurs délais, lui remettre copie du rapport d'entretien. Elle doit de même, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre le rapport à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas au propriétaire d'un système de traitement dont l'entretien est, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), effectué par la municipalité. Celle-ci doit toutefois, sur demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre.

3.4. Renseignements concernant la localisation des systèmes de traitement : Le fabricant d'un système de traitement visé au premier alinéa de l'article 3.3 doit, dans les 30 jours de son installation, transmettre les renseignements concernant sa localisation à la municipalité sur le territoire de laquelle il l'a installé. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements.»

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 45 et le vendredi entre 8 h 30 et 12 h.

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE OU REQUÉRANT

Je, _____, (lettres moulées) reconnais avoir pris connaissance des dispositions applicables à la demande mentionnée ci-haut. Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur. Je m'engage à construire ou aménager selon les plans tels qu'ils ont été déposés avec corrections exigées, s'il y a lieu, par l'autorité compétente.

Signature du requérant

Date